

Contrat-type de travail pour les travailleuses/travailleurs de l'économie domestique

Sommaire

Généralités

Descriptif

Définition

Relation avec les CTT cantonaux

Catégories de salaire

Montants du salaire minimum

Procédure

Recours

Généralités

Les contrats-type de travail sont régis par le Code des obligations (CO). Il existe deux sortes de contrats-type de travail (CTT). D'une part, le CTT contenant des dispositions sur le rapport de travail (conclusion, conditions de travail, résiliation). En vertu de l'art. 359a CO, il revient aux cantons d'édicter pareils contrats (voir fiches cantonales travailleur, travailleuse de l'économie domestique). Et d'autre part, le CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs.

Dans les branches au sein desquelles il n'y a pas de convention collective de travail, des CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs peuvent être édictés en cas de sous-enchère abusive et répétée par rapport aux salaires usuels dans la localité, la profession ou la branche.

Conformément à l'art. 360a CO, la Confédération a adopté une ordonnance sur le contrat-type de travail (CTT) pour les travailleuses et les travailleurs de l'économie domestique, qui fixe les salaires minimaux impératifs. Ces salaires minimaux s'appliquent dans toute la branche et on ne peut y déroger qu'en faveur du travailleur.

Le CTT économie domestique est entré en vigueur le 1er janvier 2011 et a effet jusqu'au 31 décembre 2013. Il a été ensuite plusieurs fois prolongé, la dernière fois au 1^{er} janvier 2017, avec effet jusqu'au 31 décembre 2019. Il s'applique dans toute la Suisse, à l'exception des cantons qui avaient déjà avant cette date introduit un CTT ad hoc.

Descriptif

Définition

Le CTT s'applique à tous les rapports de travail entre des travailleuses et des travailleurs qui effectuent des activités domestiques dans un ménage privé et leurs employeurs. Les ménages collectifs comme les homes, les pensions, les institutions ou les hôpitaux ne sont pas concernés.

Sont considérées comme activités domestiques les travaux d'entretien général du ménage, en particulier :

- les travaux de nettoyage
- l'entretien du linge
- les courses
- la cuisine
- la participation à la prise en charge d'enfants, de personnes âgées et de malades

- l'assistance aux personnes âgées et aux malades dans la vie quotidienne.

Le CTT concerne les rapports de travail portant sur un taux d'occupation minimum de cinq heures hebdomadaires en moyenne chez le même employeur.

Il ne s'applique pas aux rapports de travail entre les personnes qui ont la relation suivante :

- époux
- partenaires enregistrés
- ascendants et descendants en ligne directe, leurs conjoints et partenaires enregistrés concubins.

De même, il ne s'applique pas non plus aux rapports de travail des personnes suivantes, notamment :

- travailleuses et travailleurs au pair
- jeunes qui gardent des enfants occasionnellement ou exclusivement
- personnes qui prennent en charge des enfants en dehors de la famille (mamans de jour, accueil à midi).

Relation avec les CTT cantonaux

Le CTT du Conseil fédéral ne règle que les salaires minimaux. Les autres conditions de travail (la durée du travail ou du repos, le droit aux vacances et aux jours fériés, l'obligation de l'employeur de verser le salaire en cas de maladie, l'indemnisation des heures supplémentaires, la résiliation du rapport de travail, etc.) sont réglées par les CTT cantonaux pour l'économie domestique ou par le droit suisse du contrat de travail. Les CTT fédéral et cantonaux s'appliquent donc de manière conjointe et se complètent.

Catégories de salaire

Les salaires minimaux varient en fonction de la qualification professionnelle des employés domestiques. Le CTT prévoit trois catégories de salaire :

- employé-e non qualifié-e
- employé-e non qualifié-e avec au moins quatre années d'expérience professionnelle dans l'économie domestique
- employé-e qualifié-e.

Sont considérés comme employés qualifiés, les travailleuses et les travailleurs disposant d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une formation professionnelle initiale achevée d'une durée d'au moins trois ans appropriée à l'activité à exercer; les personnes disposant d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) d'employé-e en intendance ou d'une formation professionnelle initiale achevée d'une durée d'au moins deux ans appropriée à l'activité exercée.

Montants du salaire minimum

Le salaire minimum brut, sans les suppléments pour vacances et jours fériés, s'élève à :

- employé-e non qualifié-e : 18 fr. 90 de l'heure;
- employé-e non qualifié-e avec au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans l'économie domestique : 20 fr. 75 de l'heure;
- employé-e qualifié-e avec CFC ou formation initiale de trois ans : 22 fr. 85 de l'heure;
- employé-e qualifié-e avec AFP ou formation professionnelle de deux ans : 20 fr. 75 de l'heure.

Pour les employé-e-s domestiques qui travaillent pour un salaire horaire, on notera que les salaires indiqués n'incluent pas les suppléments pour le droit aux vacances et aux jours fériés. Cela signifie qu'un supplément de 0,39% du salaire horaire doit être ajouté pour chaque jour de vacance et chaque jour férié de congé payé.

Procédure

Voir la fiche fédérale Contrat de travail.

Recours

Voir la fiche fédérale Contrat de travail.

Sources

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique)

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche